

N° : 707

Québec, ce 17 décembre 2021

**À :** **9342-3069 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2290 ch. Lalande, Mirabel (Québec) J7N 2Z3

**ET**

**FERME FRANOT S.E.N.C.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2074 ch. Lalande, Mirabel (Québec) J7N 2Z3

**ET**

**9247-9880 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2074 ch. Lalande, Mirabel (Québec) J7N 2Z3

**ET**

**FRANCE VIAL**, domiciliée au 205, rue Vaudreuil, Laval (Québec) H7M 3N4

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424.

---

#### **ORDONNANCE**

**Articles 114, alinéa 1 (1), (2) et (6) et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)**

---

#### **APERÇU**

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 2 623 938, 2 625 867 et 2 623 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
- [2] Depuis le 15 avril 2021, 9342-3069 Québec inc. a réalisé plusieurs travaux et interventions dans différents milieux humides et hydriques, soit deux cours d'eau, deux marécages arborescents, un marais et une tourbière, sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [3] Entre le 15 juillet 2021 et le 11 novembre 2021, Ferme Franot S.E.N.C. et 9247-9880 Québec inc. ont effectué du déboisement dans les rives et le littoral d'un cours d'eau et dans une tourbière, sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

- [4] 9342-3069 Québec inc. a également rejeté des contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes et aux espèces vivantes, soit le rejet de sédiments dans le littoral de deux cours d'eau, contrevenant ainsi au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la LQE.
- [5] En dépit du fait que 9342-3069 Québec inc. ait été avisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements le 19 octobre 2021, elle a effectué de nouveaux travaux et de nouvelles interventions dans des milieux humides et hydriques qui ont été constatés le 11 novembre 2021.
- [6] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à 9342-3069 Québec inc., Ferme Franot S.E.N.C. et 9247-9880 Québec inc. afin de leur ordonner, sur les lots 2 623 938, 2 625 867 et 2 623 939, de cesser tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques, de cesser tout rejet de contaminants dans l'environnement et d'implanter des mesures de contrôle de sédiments pour éviter tout rejet en milieux humides et hydriques.
- [7] La présente ordonnance est également notifiée à France Vial aux seules fins de lui ordonner de permettre l'accès au lot 2 623 939 dont elle est propriétaire, pour l'exécution de la présente ordonnance.

## LES FAITS

- [8] 9342-3069 Québec inc. est propriétaire des lots 2 623 938 et 2 625 867 depuis le 15 avril 2021. L'entreprise œuvre dans le secteur de location de terres et de bâtiments agricoles. Joël St-Pierre, Simon St-Pierre et Danny St-Pierre sont les actionnaires de cette entreprise.
- [9] Mme France Vial est propriétaire du lot 2 623 939.
- [10] Ferme Franot S.E.N.C. œuvre dans le secteur d'élevage de vaches laitières. Danny St-Pierre, Joël St-Pierre et 9248-6992 Québec inc. sont des associés de l'entreprise.
- [11] 9247-9880 Québec inc. œuvre aussi dans le secteur d'élevage de vaches laitières. 9248-6992 Québec inc., Danny St-Pierre et Joël St-Pierre sont les actionnaires de cette entreprise.
- [12] Le 26 avril 2021, le MELCC reçoit une plainte concernant l'abattage d'arbres dans des milieux humides situés sur les lots 2 623 938 et 2 625 867.
- [13] À la suite de cette plainte, une inspection est réalisée sur les deux lots le 15 juillet 2021. Les constats suivants sont alors effectués :

### Sur le lot 2 623 938

- Il y a présence de deux cours d'eau sans nom, un situé au nord du lot (ci-après, « CE1 ») et un situé au sud du lot (ci-après « CE2 »);
- Il y a présence d'un marécage arborescent (ci-après, « marécage B »);
- Un chemin de terre et de roches a été aménagé dans la rive et le littoral du CE1 ainsi que dans le marécage B. Pour ce faire, des sols ont été mis à nu;
- Des sédiments ont été rejetés dans le littoral du CE1;
- Des traces d'excavation sont présentes dans les rives et dans le littoral du CE1. Les déblais d'excavation ont été déposés sur la rive du CE1;
- Un amas de troncs d'arbres est entreposé dans la rive du CE1;
- Le tracé du CE1 a été détourné et une section a été complètement remblayée.

### Sur le lot 2 625 867

- Les deux cours d'eau (CE1 et CE2) traversent également ce lot;
- Il y a présence d'un marécage arborescent (ci-après, « marécage A »);
- Il y a présence d'un marais;
- Une section du CE1 a été complètement remblayée;

- Des sédiments ont été rejetés dans le littoral du CE2;
- Des travaux d'excavation ont été réalisés dans la rive et dans le littoral du CE2, dans le marais, ainsi que dans le marécage A;
- Des déblais d'excavation ont été déposés sur les rives du CE2 et dans le marais;
- Des sols ont été mis à nu dans les rives et dans le littoral du CE2, ainsi que dans le marais;
- Des traces de circulation de machinerie sont présentes sur les rives du CE2, dans le marais et dans le marécage A;
- Du déboisement a été effectué dans le marécage A.

- [14] La superficie du marécage A qui a été affectée par les travaux est estimée à plus de 7 000 m<sup>2</sup> et celle du marais à plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Quant au marécage B, les relevés effectués sur le terrain permettent d'établir que la superficie affectée est de 45,6 m<sup>2</sup>. Les superficies totales des rives et du littoral des cours d'eau ayant été affectées par les travaux n'ont pas été calculées.
- [15] M. Joël St-Pierre, qui était présent sur le site le 15 juillet 2021, mentionne à l'inspectrice du MELCC que son entreprise, 9342-3069 Québec inc., est responsable des travaux, qui consistent en de la « coupe à bois » pour « remettre en culture » les terres.
- [16] L'inspectrice informe M. St-Pierre que la réalisation de travaux et d'interventions en milieux humides et hydriques constitue un manquement à la LQE. L'inspectrice lui indique, à l'aide d'une carte émanant de l'Atlas géomatique du MELCC, les milieux humides potentiellement présents sur les lots. Elle lui indique également la localisation des CE1 et CE2 qui ont été constatés sur le terrain.
- [17] Le 19 octobre 2021, le MELCC notifie un avis de non-conformité à 9342-3069 Québec inc., l'informant des manquements constatés et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.
- [18] Le 4 novembre 2021, le MELCC reçoit une deuxième plainte concernant des travaux de déboisement qui auraient possiblement lieu dans des milieux humides situés sur les lots 2 623 938 et 2 625 867.
- [19] À la suite de cette plainte, une inspection est réalisée sur les deux lots ainsi que sur le lot 2 623 939 le 11 novembre 2021. Les constats suivants sont alors effectués :

Sur les lots 2 623 938 et 2 625 867

- De nouveaux travaux ont été effectués depuis l'inspection du 15 juillet 2021;
- Une tourbière est présente sur les lots;
- Des traces de circulation de machinerie sont présentes dans le littoral et dans les rives du CE2, ainsi que dans la tourbière;
- Du déboisement a été effectué sur la rive sud et dans le littoral du CE2, ainsi que dans la tourbière;
- Plusieurs éléments permettent de conclure que le déboisement a été effectué récemment, dont les feuilles encore vertes dans les résidus de coupe;
- Un broyeur forestier est d'ailleurs en opération et défriche des arbres au sud du CE2;
- Des sols ont été mis à nu sur la rive et dans le littoral du CE2 et dans la tourbière;
- Un amas de végétaux est entreposé sur les rives du CE2 et dans la tourbière;
- Une tranchée drainante a été excavée dans la rive du CE2;
- Les déblais d'excavation ont été déposés sur la rive du CE2.

Sur le lot 2 623 939

- Le CE2 est également présent sur ce lot;
- Le littoral du CE2 a été excavé sur une longueur d'environ 290 mètres linéaires;
- Les déblais d'excavation ont été déposés sur les rives du CE2.

- [20] La superficie du CE2 affectée par les travaux est estimée à plus de 7 000 m<sup>2</sup>. Quant à la superficie de la tourbière affectée par les travaux, elle est estimée à environ 690 m<sup>2</sup>.
- [21] Lors de l'inspection, l'opérateur du broyeur forestier mentionne à l'inspectrice du MELCC qu'il travaille pour la Ferme J.A. Lauzon inc. et que celle-ci aurait été embauchée par « les propriétaires » des lots, « soit la Ferme Franot ». Il affirme avoir effectué le déboisement au sud du CE2 et que les travaux ont débuté à la mi-octobre 2021.
- [22] Le 17 novembre 2021, l'inspectrice du MELCC communique avec l'un des actionnaires de la Ferme J.A. Lauzon inc. Celui-ci mentionne que les travaux de déboisement auraient fait l'objet d'un contrat verbal avec « les propriétaires » des lots. Il affirme également que les travaux de déboisement ont été exécutés conformément aux instructions des « propriétaires », soit les trois frères St-Pierre.
- [23] Le 22 novembre 2021, la Ferme J.A. Lauzon inc. transmet une facture datée du 16 novembre 2021 au MELCC. Il y est indiqué que la Ferme J.A. Lauzon inc. a loué un broyeur forestier sans opérateur à « 9247-9880 Québec inc. (Franot) » pour un total de 213 heures.
- [24] En parallèle, l'inspectrice du MELCC contacte Mme France Vial, propriétaire du lot 2 623 939. Le 19 novembre 2021, le fils de cette dernière répond aux questions de l'inspectrice par courriel. Il affirme que les travaux sur le lot 2 623 939 auraient été réalisés par le « voisin immédiat (nouveau propriétaire 2021) », qui aurait « demandé de nettoyer le fossé de [leur] côté pour laisser l'eau circuler ».
- [25] Le 23 novembre 2021, le MELCC notifie un avis de non-conformité à 9342-3069 Québec inc., l'informant des manquements constatés lors de l'inspection du 11 novembre 2021 et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.

## FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

### *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

- [26] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
  - diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
  - prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation.
- [27] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.
- [28] Selon le premier et le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, les milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE font référence « à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. »
- [29] En application du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, constituent des milieux humides et hydriques un marais, un marécage, une tourbière, ainsi que les rives et le littoral d'un cours d'eau, tels que définis à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35) et au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

- [30] Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [31] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit que, malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la LQE sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

### ***Manquements constatés***

- [32] En effectuant des travaux et des interventions dans divers milieux humides et hydriques situés sur les lots 2 625 867, 2 623 938 et 2 623 939, sans avoir obtenu préalablement une autorisation du ministre, 9342-3069 Québec inc. a commis plusieurs manquements au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [33] En rejetant des sédiments dans le littoral des CE1 et CE2, 9342-3069 Québec inc. a également contrevenu au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE. En effet, la présence de sédiments dans les cours d'eau est notamment susceptible de porter préjudice à la qualité de l'environnement et de porter préjudice aux espèces vivantes, telles la faune et la flore aquatiques.
- [34] Quant à Ferme Franot S.E.N.C. et 9247-9880 Québec inc., elles ont elles aussi contrevenu au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE en effectuant du déboisement dans la tourbière et dans les rives et le littoral du CE2 situés sur les lots 2 623 938 et 2 625 867.

### ***Préjudice sérieux ou irréparable causé aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement; contexte d'urgence***

- [35] L'ampleur des travaux et des interventions effectués dans les milieux humides et hydriques présents sur les lots 2 623 938, 2 625 867 et 2 623 939, sur une courte période, démontre l'urgence de la situation.
- [36] Le fait que 9342-3069 Québec inc. ait poursuivi les travaux et les interventions dans les milieux humides et hydriques, et ce, malgré les discussions tenues avec l'inspectrice du MELCC le 15 juillet 2021 et l'envoi d'un avis de non-conformité le 19 octobre 2021, souligne également l'urgence de la situation.
- [37] En utilisant la cartographie détaillée des milieux humides de Canard Illimités Canada et du MELCC et l'Indice d'humidité topographique issu du LiDAR du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le MELCC a estimé que les superficies de milieux humides encore intactes sur les lots 2 623 938, 2 625 867 et 2 623 939 correspond à environ 68 073 m<sup>2</sup>. Les superficies des milieux hydriques qui sont toujours intacts n'ont pas été estimées.
- [38] Un avis professionnel daté du 2 décembre 2021 et rédigé par une biologiste à l'emploi du MELCC fait état de l'importance de faire cesser les travaux et les interventions dans les milieux humides et hydriques, afin d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou à l'environnement. La biologiste s'appuie notamment sur les éléments suivants.
- [39] La poursuite des travaux et des interventions, sans autorisation ministérielle préalable, aurait pour effet d'entraîner la destruction de davantage de milieux humides et hydriques sans aucune compensation, créant ainsi un préjudice sérieux et irréparable aux écosystèmes et à l'environnement.
- [40] La littérature scientifique est unanime quant à la grande valeur écologique que représentent les milieux humides et hydriques. Des travaux ou interventions dans ces milieux peuvent entraîner des effets irréversibles.

- [41] Par exemple, la poursuite de la mise en culture du sol dans les milieux humides augmentera le drainage du sol et le rabattement de l'eau des milieux humides, entraînant ainsi une perturbation quasi irréversible de ces milieux.
- [42] Les lots 2 623 938, 2 625 867 et 2 623 939 font partie d'un bassin versant déjà dégradé, l'état des milieux humides et hydriques s'y trouvant étant évalué entre faible et très faible. La poursuite des travaux et interventions dans les milieux humides et hydriques ne feront qu'empirer cette situation et réduiront l'efficacité des fonctions écologiques de ces milieux, telles que la filtration de la pollution et la protection contre l'érosion.
- [43] Des mesures doivent d'ailleurs être prises sans délai afin d'éviter tout rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques, et ce, afin d'éviter d'engendrer davantage d'effets néfastes à la faune et la flore aquatique, tels que l'obstruction des branchies des poissons, l'augmentation de la turbidité de l'eau, le colmatage de frayères, le rehaussement du lit des cours d'eau et des nuisances à l'écoulement de l'eau.
- [44] En outre, des espèces aquatiques, soit des œufs de grenouille, ont été observées dans le littoral du CE1 lors de l'inspection du 15 juillet 2021. La poursuite des travaux et des interventions dans ce cours d'eau entraînerait un préjudice irréparable, soit la destruction de leur habitat.

### **Le pouvoir d'ordonnance**

- [45] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à 9342-3069 Québec inc., Ferme Franot s.e.n.c. et 9247-9880 Québec inc., de cesser, sur les lots 2 623 938, 2 625 867 et 2 623 939, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques et tout rejet de contaminants, ainsi que d'implanter des mesures de contrôle de sédiments pour éviter tout rejet en milieux humides et hydriques.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 114 et 115.4.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 9342-3069 QUÉBEC INC., FERME FRANOT S.E.N.C. ET 9247-9880 QUÉBEC INC. DE :**

- [46] **CESSER** définitivement, dès la notification de la présente ordonnance, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques situés sur les lots 2 623 938 et 2 625 867 et 2 623 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.
- [47] **CESSER** définitivement, dès la notification de la présente ordonnance, tout rejet de contaminants dans l'environnement en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sur les lots 2 623 938 et 2 625 867 et 2 623 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, incluant le rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques.
- [48] **IMPLANTER** dès la notification de l'ordonnance, les mesures de contrôle des sédiments appropriées afin de prévenir tout rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques.

**À MME FRANCE VIAL DE :**

- [49] **PERMETTRE** dès la notification de l'ordonnance, l'accès au lot 2 623 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, selon le cas, à 9342-3069 Québec inc., Ferme Franot S.E.N.C. et 9247-9880 Québec inc. ainsi qu'aux personnes désignées par elles pour l'exécution de la présente ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général  
Ministère de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 2 623 938, 2 625 867 et 2 623 939 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

**BENOIT CHARETTE**